

## **Chapitre 6**

# **Les atteintes aux droits fondamentaux : dommages collatéraux de la crise de la zone euro ?**

**Dalila Ghailani**

En 2008, la plus grave crise ayant frappé l'économie mondiale depuis la Grande Dépression de 1929 a commencé aux États-Unis, avant de se propager rapidement en Europe, touchant la plupart des économies de l'Union européenne (UE). Cette crise a révélé les faiblesses structurelles de certains États membres de l'UE et les faiblesses de la gouvernance de la zone euro (Schmidt 2015). Certains vont même plus loin en estimant que la crise « menace plus de soixante ans de développement de la solidarité sociale, de l'intégration économique et de la protection des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe » (CommDH 2013).

Sous la férule de l'UE<sup>1</sup>, les gouvernements ont répondu principalement à la crise en édictant des politiques monétaires et fiscales anticycliques qui visaient à garantir la protection sociale tout en réintroduisant une stabilité financière et en stimulant la demande économique. Mais en 2010, de nombreux gouvernements européens ont fait de la réduction des déficits leur priorité politique absolue. La voie de la réduction des dépenses publiques s'est alors imposée comme le nouveau dogme européen. L'aide apportée aux États endettés de la zone euro a été conditionnée par la mise en œuvre de programmes d'ajustement économique qui se sont traduits par des politiques d'austérité. Ces dernières ont visé à réduire l'étendue des prestations sociales, à assouplir la protection du travail voire à diminuer les salaires et les pensions. Elles ont eu dans certains pays des conséquences directes sur

---

1. Pour une analyse de la gouvernance économique de l'UE voir Bekker (2016), Zeitlin et Vanhercke (2015) et Degryse *et al.* (2013).

la jouissance des droits économiques et sociaux<sup>2</sup> qui ont suscité de vives réactions des instances internationales et européennes de protection des droits de l'homme (Roman 2014). Les gouvernements et les institutions financières internationales n'ont pas pris de véritables initiatives pour veiller au respect des droits fondamentaux. Ces derniers ont été absents de leurs discours et préoccupations au moment d'établir les diagnostics et de proposer des solutions. La restriction des droits, en particulier économiques et sociaux, ne serait dès lors qu'une conséquence inévitable et par là-même tolérable de la crise (FIDH 2014).

Le chapitre dresse un bilan des mesures d'austérité adoptées par quelques États membres dont certains étaient – ou sont encore – sous tutelle de la Troïka<sup>3</sup>, et de leur impact sur certains droits économiques et sociaux incluant l'éducation, la santé, la pension et le travail (section 1). La seconde section porte sur la dénonciation expresse des atteintes à ces droits fondamentaux par les instances internationales en charge de la protection des droits de l'homme. La troisième section met en lumière le dynamisme des cours constitutionnelles nationales dans l'examen des mesures d'austérité par opposition à la réticence et à la frilosité des cours européennes. La question de la responsabilité en cas de violation des droits fondamentaux est évoquée dans la section 4. S'il revient à chaque État membre d'assurer le respect et la promotion de ces droits, la question du partage de responsabilité entre les États membres, la Troïka et le FMI se pose notamment dans le cas des mesures imposées par la Troïka. À l'issue de ce chapitre nous verrons que la place réservée aux droits fondamentaux ces dernières années a diminué en même temps que les budgets publics mais que contrairement aux budgets nationaux, ils n'ont pas bénéficié de plans de sauvetage.

- 
2. Les droits civils et politiques n'ont pas été épargnés. Le recours à une force excessive contre les manifestants en Espagne, au Portugal et en Grèce et les atteintes aux libertés d'expression et de réunion pacifique ont suscité des inquiétudes. L'accès à la justice est menacé par les mesures d'austérité : face à la crise dans de nombreux États membres, les budgets des systèmes judiciaires ont été diminués, les frais de justice relevés et l'aide juridictionnelle revue à la baisse (CommDH 2013).
  3. La crise économique et financière a fortement touché la Grèce, l'Irlande, le Portugal et Chypre qui ont été contraints de demander une aide financière pour renflouer leurs caisses. Les quatre gouvernements se sont ainsi tournés vers la Banque centrale européenne, la Commission européenne et le Fonds monétaire international dont la collaboration a constitué la Troïka.

## 1. Les mesures d'austérité et leur impact sur certains droits fondamentaux

Les plans d'austérité adoptés dans la foulée de la crise pour réduire les dépenses publiques dans plusieurs États de l'UE ont eu des conséquences importantes pour les droits fondamentaux. Pour illustrer notre propos, nous nous référerons largement aux résultats d'une étude commanditée par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen. Publiée en mars 2015, cette étude<sup>4</sup> passe en revue les mesures d'austérité et de crise adoptées entre 2008 et juin 2014 ayant eu un impact sur une série de droits incluant entre autres l'éducation, la santé, le travail, les pensions et l'accès à la justice. L'étude couvre d'une part les États membres sous tutelle de la Troïka pendant la période concernée à savoir Chypre, la Grèce, l'Irlande, le Portugal et l'Espagne<sup>5</sup>, et d'autre part la Belgique et l'Italie (Ivankovič Tamamovič 2015). Le bilan dressé ci-après ne pourra dès lors être exhaustif au vu des limitations tant matérielles que géographique de l'étude.

### 1.1 Mesures affectant le droit à l'éducation

Dans les pays sous tutelle, les conditions inscrites dans les protocoles d'accord (*Memoranda of Understanding* - MoU) visaient directement les systèmes d'éducation sous l'angle de leur efficacité et de leur viabilité financière. Dans les autres États membres, de nombreuses mesures restrictives ont également été introduites, parfois pour satisfaire aux engagements internationaux et européens de stabiliser les dépenses publiques. Les mesures adoptées dans le contexte de crise incluent entre autres : des réductions des coûts et des effectifs du personnel éducatif ; la réduction des frais de fonctionnement ; la fermeture et la fusion d'écoles ; la réduction ou la suppression des aides à l'éducation (voir tableau 1).

---

4. Dalila Ghailani et Bart Vanhercke (2015) ont participé à cette étude en tant que co-auteurs de l'étude du cas belge et contrôleurs de qualité de l'ensemble de l'étude.

5. L'action de la Troïka a pris fin en décembre 2013 en Irlande, mai 2014 au Portugal et en mars 2016 à Chypre. L'aide dont a bénéficié l'Espagne en juin 2012 dans le cadre du Mécanisme européen de stabilité (MES) s'est arrêtée le 31 décembre 2013.

Tableau 1 Mesures affectant le droit à l'éducation (2008-2014)

Types de mesures	Mesures
<b>Réductions des coûts et des effectifs du personnel éducatif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réductions de salaires (de près de 40 %) en Grèce entre 2009 et 2014 (Kaltsouni et Kosma 2015) ; réduction des salaires de 5 % (2010) et gel des salaires (2011) en Espagne.</li> <li>– Réduction du nombre d'enseignants de 12 % en Italie entre 2008 et 2014 (Natasi et Palmisano 2015).</li> <li>– Réduction des effectifs et non-remplacement des professeurs en Irlande et en Espagne (2011) (Ivankovič Tamamovič 2015).</li> <li>– Augmentation du nombre d'élèves par classe au Portugal (2012) et en Italie (2009), et des heures de cours en Italie, au Portugal (portées à 40 heures/semaine en 2013), en Espagne (2012) et en Grèce (<i>ibid.</i>).</li> </ul>
<b>Réduction des frais de fonctionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduction du personnel auxiliaire et technique italien de 17 % depuis 2008 (Natasi et Palmisano 2015), et suppression des 1 570 postes de gardiennes en Grèce en 2013 (Kaltsouni et Kosma 2015).</li> <li>– Autrefois gratuit, le transport des enfants des zones rurales à Chypre est désormais payant (2013) (10 €/mois par enfant) (Demetriou 2015).</li> <li>– Hausse du prix du transport scolaire post primaire de 100 € par an en Irlande (2014) (Kelly et Nolan 2015).</li> </ul>
<b>Fermeture et fusion d'écoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fermeture de 1 053 écoles et fusion de 1 933 en Grèce entre 2008 et 2012 (Commission Vérité 2015).</li> <li>– Fusion de deux tiers des écoles en Sicile et en Sardaigne (Ivankovič Tamamovič 2015).</li> <li>– Fermeture de 9 écoles à Chypre entre 2008 et 2012 (Demetriou 2015).</li> </ul>
<b>Réduction/suppression des aides à l'éducation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Suppression en 2013 des subventions pour l'achat de livres et réduction de celles pour l'achat de vêtements et de chaussures en Irlande (Kelly et Nolan 2015).</li> <li>– Réduction des allocations scolaires à destination des familles en difficulté en Belgique de 15 % en 2013 et de 15 % en 2014 (Ghailani avec Vanhercke 2015).</li> </ul>

Source: élaboration de l'auteur.

Ces mesures ont eu des répercussions sur la qualité, l'accessibilité, le coût de l'éducation et l'abandon scolaire précoce (CommDH 2013).

En Grèce, ces réductions ont entraîné des difficultés pour garantir la satisfaction des besoins de base des étudiants. Le manque d'enseignants n'a pas été comblé (12 000 dans le primaire et le secondaire pour 2014-2015). La réduction des dépenses de fonctionnement a laissé de nombreuses écoles sans chauffage (Kaltsouni et Kosma 2015). L'insuffisance

de transport scolaire a entraîné une discrimination des élèves isolés et des élèves roms. Près de 180 000 élèves handicapés sont actuellement exclus de l'enseignement par manque de moyens (Commission Vérité 2015).

En Italie, les coupes dans les budgets de fonctionnement ne permettent plus à certaines écoles d'entretenir les bâtiments et de maintenir un minimum d'hygiène (Natasi et Palmisano 2015).

En Espagne, le déclin des résultats scolaires est interprété comme une conséquence indirecte des mesures d'austérité, la suppression des fonds pour l'achat de livres ayant eu pour effet de priver certains enfants de matériel scolaire adéquat. Les enseignants doivent gérer des classes avec un plus grand nombre d'enfants et sont forcés de travailler davantage alors que des milliers d'autres sont sans emploi. Les réductions de subvention pour les repas scolaires ont eu un impact négatif sur la nutrition des enfants issus de familles pauvres. Ces derniers ont par ailleurs également été touchés de manière disproportionnée par la suppression des bourses d'études (Lladós Vila et Freixes 2015).

Les enfants souffrant de handicap ont été touchés en raison des coupes budgétaires tant dans l'enseignement général prévoyant une assistance adaptée à ces enfants que dans l'enseignement spécial. Au Portugal, la fermeture des écoles spéciales et le transfert de ces enfants dans l'enseignement général a été reporté en raison des coupes budgétaires drastiques (Rodrigues Canotilho 2015). En Irlande, nombre de ces enfants ont dû réintégrer des écoles spéciales à défaut de ressources pour leur assurer le soutien dont ils ont besoin dans l'enseignement général (Kelly et Nolan 2015).

## 1.2 Mesures affectant le droit à la santé

Assurer un accès égal aux soins de santé était une préoccupation pour la plupart des systèmes de soins de santé européens bien avant la crise. Les appels à une rationalisation des coûts et à une efficacité accrue des systèmes de santé se sont multipliés avant même que l'austérité ne frappe. Les réformes des systèmes de santé ont du reste été recommandées dans le cadre du Semestre européen comme moyen d'atteindre conjointement la consolidation budgétaire et l'efficacité des systèmes (Baeten et Vanhercke 2016; Eurofound 2014).

La crise a rendu ces réformes encore plus pressantes et plus drastiques. S'agissant de la Grèce, le premier protocole d'accord (2010) limitait les dépenses de santé publique à 6 % du PIB alors que le second programme (2012) exigeait une réduction de 8 % des coûts de fonctionnement des hôpitaux pour l'année 2012 et une diminution des dépenses pharmaceutiques équivalente à 1 % du PIB<sup>6</sup>. Des mesures draconiennes ont été prises en peu de temps, et sans prise en compte des besoins des patients (Commission Vérité 2015). Les autres États membres n'ont pas fait exception en adoptant des mesures affectant le droit d'accès aux soins de santé.

Ces mesures ont pris des formes diverses : des restrictions de l'accès aux soins ; l'introduction ou augmentation des frais de participation ; des réductions de salaires et des effectifs ; des interventions dans les coûts des médicaments et d'autres services (voir tableau 2).

L'accès et la qualité des soins ont été particulièrement réduits du fait des coupes dans les dépenses de santé, des licenciements dans le secteur public de la santé, de l'augmentation des honoraires et du montant de la prise en charge par les patients, de la suppression de lits d'hôpitaux et de la réduction progressive de la couverture sociale publique. Les pauvres et les sans-abris, les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs familles, les femmes et les migrants illégaux ont été les plus touchés par les mesures imposées (Ivankovič Tamamovič 2015).

Ainsi, en Espagne (depuis 2012) et en Grèce, les migrants illégaux sont désormais exclus du système de santé sauf pour les soins d'urgence. Les Chypriotes du Nord et les citoyens européens travaillant au noir sont également exclus du système de santé à Chypre. En Grèce, en 2015, 2,5 millions de personnes, soit un quart de la population totale, n'avaient plus de couverture maladie (Kalsouni *et al.* 2015). Au Portugal, les habitants des régions isolées ont difficilement accès à un traitement, la fermeture des hôpitaux les obligeant à parcourir jusqu'à 150 km pour bénéficier de soins (Rodrigues Canotilho 2015).

---

6. <http://peter.fleissner.org/Transform/MoU.pdf> ; [http://crisisobs.gr/wp-content/uploads/2012/12/MoU\\_December-2012.doc](http://crisisobs.gr/wp-content/uploads/2012/12/MoU_December-2012.doc).

Tableau 2 Mesures affectant le droit à la santé (2008-2014)

Types de mesures	Mesures
Restrictions de l'accès aux soins	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis 2012, l'accès aux soins de santé, en fonction de la situation d'emploi en Espagne<sup>7</sup> (Lladós Vila et Freixes 2015).</li> <li>– Depuis 2013, accès réservé aux Chypriotes et aux citoyens européens en résidence permanente à Chypre ayant contribué à l'assurance sociale pendant au moins trois ans (Demetriou 2015).</li> <li>– Suppression en 2009 des cartes médicales accordant un droit universel et gratuit pour les plus de 70 ans en Irlande<sup>8</sup> (Kelly et Nolan 2015).</li> </ul>
Introduction ou augmentation des frais de participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Introduction de frais de participation pour les soins primaires, les soins ambulatoires spécialisés, les tests de laboratoire, et le transport médical et d'urgence à Chypre, en Espagne, en Grèce, en Italie et au Portugal (Ivanovič Tamamovič 2015).</li> </ul>
Réductions de salaires et des effectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduction et gel des salaires du personnel médical en Espagne, en Irlande (10 % en 2009) et en Grèce (Ivanovič Tamamovič 2015).</li> <li>– Renforcement de la mobilité du personnel médical au Portugal et en Grèce via l'adoption d'arrangements permettant plus de flexibilité (<i>ibid.</i>).</li> <li>– Imposition d'un moratoire sur les nouveaux recrutements en Grèce, en Irlande, en Italie et en Espagne (<i>ibid.</i>).</li> </ul>
Interventions dans les coûts des médicaments et autres services	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Obligation pour les médecins grecs (depuis 2012) et portugais de prescrire des médicaments génériques et d'émettre des ordonnances électroniques permettant de contrôler la prescription de médicaments (depuis 2010 en Grèce) (<i>ibid.</i>).</li> <li>– Mesures structurelles réduisant le volume des imageries médicales en Belgique (2013) (Ghailani avec Vanhercke 2015).</li> <li>– Contribution des patients grecs (2010) à l'achat des médicaments sur ordonnance<sup>9</sup> (Ivanovič Tamamovič 2015).</li> </ul>

Source: élaboration de l'auteur.

Conséquence directe des coupes drastiques dans les budgets des hôpitaux publics (lits, effectifs...), les temps d'attente pour être pris en charge se sont rallongés : ils sont de sept mois pour un rendez-vous dans un hôpital public à Chypre (Demetriou 2015). En 2012, 570 000 personnes étaient en attente d'opération chirurgicale en Espagne, 480 000 en Irlande (Eurofound 2014).

7. L'accès aux soins de santé était autrefois gratuit et universel en Espagne.
8. Elles ont été remplacées en 2014 par des cartes donnant droit à des consultations gratuites auprès d'un médecin généraliste.
9. Y compris pour les maladies graves et chroniques, comme la maladie d'Alzheimer, la démence, l'épilepsie, et l'ostéoporose (Ivanovič Tamamovič 2015).

En Espagne, entre 2012 et 2014, le personnel médical dans le système public de santé a chuté de 5,6 % (Eurofound 2014). Ainsi que le relève l'expert indépendant pour la dette, en Grèce, « l'austérité excessive a tué les infirmières et les médecins avant de s'occuper des patients »<sup>10</sup>. En Irlande, le moratoire sur les nouveaux emplois a entraîné la perte de 1 500 postes (Kelly et Nolan 2015). À Chypre, le moratoire sur les salaires a poussé les médecins à passer dans le secteur privé, privant les établissements de santé publics de personnel médical (Demetriou 2015).

Les maladies comme la malaria et le SIDA ont progressé en Grèce depuis 2009<sup>11</sup> (Simou et Koutsogeorgou 2014) alors qu'au Portugal le nombre d'enfants en ordre de vaccination ne cesse de diminuer (Lladós Vila et Freixes 2015). Des pathologies mentales, y compris les suicides, ont fortement augmenté en Grèce entre 2009 et 2011 (Eurofound 2014). Le coût humain de l'austérité n'est pas encore entièrement visible. Mais l'avenir s'annonce périlleux et coûteux. Comme souligné par Petmesidou et Guillén (2015), il pourrait y avoir un effet boomerang sur la viabilité des systèmes de santé, qui constitue la justification même des réformes, ainsi que plus concrètement en terme de diminution de l'espérance de vie et d'accroissement de la mortalité infantile dans ces pays.

Les groupes vulnérables ont été sérieusement touchés par les diverses mesures adoptées. Les jeunes belges de moins de trente ans et les familles monoparentales reportent ou suspendent fréquemment les soins médicaux spécialisés, les soins dentaires et l'achat de médicaments (Ghailani avec Vanhercke 2015). En Grèce, le nombre de personnes ayant reporté un examen médical en raison de son prix a augmenté de 85 % entre 2010 et 2013 (Bohoslavsky 2016). Les personnes atteintes d'autisme et leur famille, les ménages à faibles revenus, les demandeurs d'asile, les sans-abri et les migrants sans papiers ont également été affectés à Chypre, en Grèce et en Espagne. C'est également le cas pour les personnes vivant dans les zones rurales en Irlande et au Portugal (Ivankovič Tamamovič 2015).

---

10. [http://cadtm.org/spip.php?page=imprimer&id\\_article=13180](http://cadtm.org/spip.php?page=imprimer&id_article=13180)

11. Simou et Koutsogeorgou (2014) rapportent que le nombre de cas de contaminations au virus HIV parmi les toxicomanes est passé de 10 à 15 cas entre 2007 et 2010, à 256 cas en 2011 et 314 au cours des huit premiers mois 2012. Cette hausse est attribuée à la suppression des programmes de prévention.

### 1.3 Mesures affectant le droit au travail

« Le respect des principes et droits fondamentaux au travail n'est pas négociable, même pas en temps de crise quand les questions d'équité abondent. Cela est particulièrement important dans les pays qui doivent adopter des mesures d'austérité. Nous ne pouvons pas utiliser l'excuse de la crise pour négliger des normes de travail reconnues au plan international »<sup>12</sup>. Schömann (2015) relève avec justesse que cette déclaration (2011) de Juan Somavia (ancien directeur général l'Organisation internationale du travail - OIT) n'a pas empêché les institutions de l'UE d'élaborer des mesures anti-crise violant les droits fondamentaux, et les États membres de les adopter. Dès 2008, les autorités publiques et les législateurs nationaux ont pris une série de mesures pour stimuler la flexibilité économique, incluant des amendements au droit du travail national. En Grèce, au Portugal et en Irlande ou encore à Chypre, des réformes structurelles précises ont été négociées entre la Troïka et les gouvernements respectifs (Schömann 2015).

Dans le cadre de l'étude du Parlement européen susmentionnée, par droit au travail, il faut l'entendre au sens restrictif comme le droit de travailler (art. 15 Charte des droits fondamentaux de l'UE - CDFUE), la protection en cas de licenciement injustifié (art. 30 CDFUE) et les conditions de travail justes et équitables (art. 31 CDFUE)<sup>13</sup>.

Les mesures adoptées dans les différents États membres ont porté entre autres sur : la réduction des effectifs dans le secteur public ; la modification du temps de travail et la déréglementation des contrats atypiques et une précarisation contractuelle accrue ; la simplification des conditions de licenciement (collectif) ; la réduction et le gel des salaires ; l'affaiblissement de la protection contre le chômage (voir tableau 3).

---

12. Déclaration du directeur général de l'OIT devant le Parlement européen, Strasbourg, 14 septembre 2011.

13. Pour une analyse détaillée des réformes du droit du travail y compris celles touchant aux systèmes de relations professionnelles et de négociation collective, voir Clauwaert et Schömann (2012).

Tableau 3 Mesures affectant le droit au travail (2008-2014)

Types de mesures	Mesures
<b>Réduction des effectifs dans le secteur public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Suppression de 28 000 postes dans le secteur public irlandais entre 2010 et 2012<sup>14</sup> (Clauwaert et Schömann 2013b).</li> <li>– Suppression des contrats à durée indéterminée dans le secteur public grec (Karakioulafis 2015).</li> <li>– Mise en place depuis 2013 de vastes programmes de mobilité du personnel visant 12 500 travailleurs grecs principalement dans le secteur de l'éducation et de la santé (<i>ibid.</i>).</li> <li>– Un travailleur chypriote du secteur public sur trois est confronté à l'interchangeabilité depuis 2013 (Demetriou 2015).</li> </ul>
<b>Modification du temps de travail et déréglementation des contrats atypiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduction de la rémunération des heures supplémentaires de 50 % au Portugal en 2012 (Clauwaert et Schömann 2013d).</li> <li>– Suppression en 2012 de l'interdiction des heures supplémentaires pour les travailleurs à temps partiel en Espagne (Clauwaert et Schömann 2013e).</li> <li>– Extension de la durée maximale des contrats à durée déterminée de deux à trois ans en Grèce (2011), trois ans contre six mois précédemment au Portugal, et jusqu'à trois ans en Espagne (2010) et en Italie (2012) (Schömann 2015).</li> </ul>
<b>Simplification des conditions de licenciement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduction du délai de préavis de 30 à 20 jours au Portugal en 2011 (Clauwaert et Schömann 2013d).</li> <li>– Affaiblissement de l'obligation des employeurs d'informer et de consulter les représentants des travailleurs en Espagne (Schömann 2015).</li> <li>– Réduction des indemnités de licenciement en Grèce (2012), en Espagne (2012) et au Portugal (2012) (<i>ibid.</i>).</li> <li>– Allègement en 2012 des sanctions concernant l'obligation de réintégration de travailleurs victimes de licenciement abusif en Italie (Clauwaert et Schömann 2013c).</li> </ul>
<b>Précarisation contractuelle accrue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Introduction en 2011 du « contrat jeune » destiné aux travailleurs de moins de 25 ans en Grèce : salaire inférieur de 20 % au salaire précédent, deux mois d'essai, pas de prestations de chômage à la fin du contrat (Karakioulafis 2015).</li> </ul>
<b>Réduction et gel des salaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réduction des salaires dans le secteur public à Chypre (3 % en 2014), en Irlande (10 % en 2009)<sup>15</sup> et en Grèce (Ivankovič Tamamovič 2015).</li> <li>– Réduction de 5 % en moyenne des salaires dans le secteur privé espagnol et gel des salaires en Belgique en 2013 et 2014 (<i>ibid.</i>).</li> <li>– Réduction des pécules de vacances et les primes de Noël en Irlande, en Grèce, en Espagne et au Portugal (<i>ibid.</i>).</li> <li>– Suppression des primes de Noël et de Pâques en Grèce en 2012 (Schömann 2015).</li> <li>– Baisse du salaire minimum de 14 % en Grèce entre 2008 et 2015<sup>16</sup> (Eurostat 2016).</li> </ul>
<b>Affaiblissement de la protection contre le chômage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Dégressivité accrue du montant des allocations de chômage et durcissement des conditions d'admissibilité<sup>17</sup> en Belgique (2011) (Ghailani avec Vanhercke 2015).</li> <li>– Réduction des programmes de formation et suppression de l'allocation de formation pour les nouveaux demandeurs d'emploi sans prestations en Irlande (2010) (Kelly et Nolan 2015).</li> </ul>

Source : élaboration de l'auteur.

14. Une réduction des effectifs de la fonction publique de 24 750 postes était l'une des conditions imposées par la Troïka pour bénéficier d'un renflouement (Kelly et Nolan 2015).
15. En Italie et au Portugal, cette réduction n'a concerné que les hauts salaires (Ivankovič Tamamovič 2015).
16. Le salaire minimum grec se situe à 684 euros, en dessous du seuil de pauvreté (Ivankovič Tamamovič 2015).
17. Ce durcissement s'est accompagné d'une définition plus restrictive de l'emploi adéquat et d'un suivi renforcé des demandeurs d'emploi.

Le droit au travail a été la première victime de la crise économique et des mesures d'austérité qui en ont découlé. Leur impact ne s'est pas fait attendre. Conséquence la plus visible, le chômage a augmenté massivement en Europe, passant de 7 % en 2008 à 10,8 % en 2013. Par exemple, les programmes d'ajustements économiques en Grèce ont directement entraîné une hausse du chômage suite à la réduction de 26 % des effectifs dans le secteur public (soit 234 847 travailleurs) entre 2009 et fin 2015 (Bohoslavsky 2016).

Depuis le début de la crise l'insécurité de l'emploi a augmenté de manière significative dans plusieurs pays européens et particulièrement en Grèce. En 2007, 8,2 % des travailleurs grecs pensaient qu'ils perdraient leur emploi dans les six prochains mois. En 2012, ce pourcentage était passé à 30,6 % (Eurofound 2013). Les travailleurs du secteur public ont particulièrement souffert des réductions massives d'effectifs. Par exemple, l'emploi dans ce secteur est passé de 942 600 à 675 500 postes en Grèce entre 2009 et 2013 (Kaltsouni et Kosma 2015).

Les réductions et le gel des salaires ont eu un impact direct sur le pouvoir d'achat des travailleurs. Les rémunérations dans le secteur public grec ont baissé de 25 % entre 2009 et 2013, et de 15 % dans le secteur privé depuis 2013 (Commission Vérité 2015). Dans le secteur privé espagnol, les salaires horaires ont diminué de 1,8 % par an depuis 2009 (Lladós Vila et Freixes 2015). En Irlande, l'accord national de 2008 sur la rémunération, qui prévoyait des augmentations de salaire dans les secteurs privé et public de 6 % sur 21 mois, a été abandonné par de nombreux employeurs parce qu'ils ne pouvaient pas se permettre de payer les augmentations convenues (Kelly et Nolan 2015).

Les mesures d'austérité ont également contribué à accroître la précarité sous forme d'emplois hyperflexibles et sous-payés où prédominent les femmes et les jeunes. Le miracle de la flexicurité n'a toujours pas eu lieu. La proportion de travailleurs à temps partiel ainsi que celle des travailleurs ayant un contrat à durée déterminée est en hausse quasi partout en Europe (Ivankovič Tamamovič 2015).

La crise a frappé de manière disproportionnée les femmes, les jeunes, les migrants et les personnes handicapées. Les femmes sont plus concernées par le travail à temps partiel. Pour certaines, le coût des frais de garde, notamment en Irlande, les empêche de participer pleinement au marché

de l'emploi (Kelly et Nolan 2015). En Grèce, le chômage des femmes a augmenté de façon significative au cours de la crise en raison de leur forte présence dans le secteur public (Kaltsouni 2015).

Le chômage des jeunes de moins de 25 ans est notamment problématique en Espagne (53 %), au Portugal (34 %) et en Grèce (48,8 %), anéantissant leurs perspectives de trouver un emploi (Bohoslavsky 2016). La stratégie espagnole pour l'emploi 2012-2014<sup>18</sup> a supprimé une série d'avantages pour les employeurs qui embauchent des personnes handicapées, réduisant leur accès au marché de l'emploi (Lladós Vila et Freixes 2015).

Les migrants et les gens du voyage sont également confrontés à des difficultés pour accéder à l'emploi en Irlande. Le taux de chômage des gens du voyage se situait ainsi à 84 % en 2011 contre 8,4 % en 2006. De plus, les migrants ont tendance à être dans l'emploi plus informel, souvent dans des conditions précaires qui les ont exposés aux baisses de salaires et aux licenciements pendant la crise (Kelly et Nolan 2015). En Grèce, les tensions s'exacerbent dans le secteur informel qui emploie, sans protection sociale et dans des conditions de travail lamentables, quelques 470 000 migrants « sans-papiers » (Commission Vérité 2015).

#### 1.4 Mesures affectant le droit à la pension

La réforme des systèmes de pensions était déjà à l'ordre du jour, notamment sous les angles de l'adéquation ou de la viabilité financière, avant même la crise, mais celle-ci a été une fenêtre d'opportunité et a été utilisée comme argument pour mettre la pression sur les partenaires sociaux et accélérer le train des réformes, voire dans certains cas pour adopter lesdites réformes sans les consulter (Natali 2011).

Les mesures touchant aux systèmes des retraites sont de divers ordres : changements systémiques, relèvement de l'âge de départ et de l'ancienneté, durcissement des conditions pour les retraites anticipées, modalités de calcul des pensions, etc. (voir tableau 4).

---

18. Estrategia Española para el Empleo 2012-2014, [http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con4\\_uibd.nsf/DA9C9163D45720BC05257B89006F60E8/\\$FILE/EstrategiaEspañolaEmpleo.pdf](http://www2.congreso.gob.pe/sicr/cendocbib/con4_uibd.nsf/DA9C9163D45720BC05257B89006F60E8/$FILE/EstrategiaEspañolaEmpleo.pdf)

Tableau 4 Mesures affectant le droit à la pension (2008-2014)

Types de mesures	Mesures
<b>Changements systémiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réforme du système d'assurance sociale grec vers un système multi-niveaux unifié distinguant les pensions de base non contributives et contributives (Kaltsouni et Kosma 2015).</li> <li>– Introduction d'un régime de retraite unique pour les nouveaux employés du service public après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en Irlande (Kelly et Nolan 2015).</li> </ul>
<b>Relèvement de l'âge de départ et de l'ancienneté</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Augmentation immédiate de l'âge de départ à la retraite en Belgique, en Grèce, en Espagne, en Italie, en Irlande et au Portugal (Ivankovič Tamamovič 2015).</li> <li>– Ajustement quinquénal automatique de l'âge légal de la retraite en fonction de l'évolution de l'espérance de vie à Chypre (<i>ibid.</i>).</li> </ul>
<b>Durcissement des conditions pour les retraites anticipées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Relèvement de l'âge de départ en retraite anticipée en Espagne, en Belgique et en Grèce (<i>ibid.</i>).</li> <li>– Réduction du montant de la pension en cas de départ à la retraite avant 62 ans en Italie<sup>19</sup> (Natasi et Palmisano 2015).</li> </ul>
<b>Modalités de calcul des pensions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prise en compte des 25 (et non plus 10) dernières années de carrière en Espagne et des 10 (et non plus 5) dernières années pour le secteur public en Belgique (Ivankovič Tamamovič 2015).</li> <li>– Prise en compte du salaire moyen tout au long de la carrière et non du dernier salaire en Irlande (Kelly et Nolan 2015).</li> </ul>
<b>Réduction du montant des pensions et autres avantages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Imposition en Grèce d'une cotisation de solidarité de 6 % et 10 % sur les pensions légales et complémentaires des secteurs public et privé (Kaltsouni et Kosma 2015).</li> <li>– Introduction progressive d'une contribution de solidarité de 3,5 % à 10 % pour les pensions des retraités de la fonction publique portugaise (Rodrigues Canotilho 2015).</li> <li>– Levée d'une taxe de 7 % sur les pensions en 2009 ; réduction de 4 à 12 % des pensions du secteur public ; prélèvement de 0,6 % sur les fonds de pension privés (2011), de 0,75 % en 2014, et 0,15 % en 2015 en Irlande (Kelly et Nolan 2015).</li> <li>– Suppression en Grèce des primes de Pâques, d'été et de Noël (2013) et suppression de la prime de Noël (2012) et réduction de la prime de vacances de 90 % (2013) au Portugal (Ivankovič Tamamovič 2015).</li> <li>– Abolition à Chypre de la gratuité des transports et de la prime de Pâques pour les retraités (<i>ibid.</i>).</li> </ul>

Source: élaboration de l'auteur.

- 
19. Tout travailleur qui désire prendre sa retraite avant 62 ans voit le montant de sa pension réduite de 1% pour chacune des deux années comprises entre 60 et 62 ans, et de 2 % pour chaque année avant l'âge de 60 ans.

Les réductions du montant des pensions et autres avantages ont eu un effet direct sur le pouvoir d'achat des retraités dans plusieurs pays européens. En Espagne par exemple, les retraités ont perdu 0,35 % de leur pouvoir d'achat en 2014. Cette tendance devrait se poursuivre, étant donné que les pensions ne seront augmentées que de 0,25 % jusqu'en 2019, surtout si l'inflation repart à la hausse (Ivanovič Tamamovič 2015).

S'agissant de la Grèce, l'expert indépendant des Nations unies souligne que l'effet cumulatif des mesures d'austérité a causé une dégradation importante de la qualité de vie et des conditions de vie de la plupart des retraités, et que les réductions successives des montants ont plongé 45 % des pensionnés actuels dans la pauvreté. En outre, les réductions de personnel dans le secteur public causent de sérieux retards dans la gestion des demandes d'octroi de la pension et des retards de paiement allant parfois jusqu'à deux ans (Lumina 2014).

## **2. Dénonciation expresse par les instances internationales en charge des droits de l'homme**

Alors que les plans d'austérité ont été soutenus et/ou imposés par les organes financiers et monétaires internationaux et européens, un autre discours s'est structuré au sein des organes en charge de la protection des droits de l'homme (Clauwaert et Schömann 2015 et 2013f ; Roman 2014).

### 2.1 Les rappels à l'ordre des Comités des Nations unies

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDHNU) affirmait dès 2009 que la crise économique n'entamait pas la responsabilité incombant aux autorités nationales et à la communauté internationale d'assurer la réalisation des droits de l'homme<sup>20</sup>. En 2012, il accueillait favorablement les nouveaux principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme, précisant qu'il incombait aux

---

**20.** Résolution S-10/1 du Conseil des droits de l'homme « Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme », § 5.

gouvernements d'assurer la primauté des droits de l'homme lorsqu'ils prenaient la décision de prêter ou d'emprunter (Lumina 2012).

Les comités onusiens ont souligné que les politiques d'austérité menées en Espagne ou en Grèce méconnaissaient les obligations étatiques souscrites au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ou de la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)<sup>21</sup>.

De retour de mission en Grèce en décembre 2015, l'expert indépendant sur la dette, Juan Pablo Bohoslavsky, a présenté son rapport au CDHNU. Bien que rédigé dans des termes diplomatiques, ce rapport fustige les créanciers. L'expert souligne que la violation massive des droits fondamentaux de la population grecque (droit à la santé, au travail, au logement, à l'alimentation, à la protection sociale, à conclure des négociations collectives, etc.) « n'est pas due à la main invisible » mais résulte directement de la mise en œuvre des deux premiers mémoranda conclus en 2010 et 2012 entre la Grèce et ses créanciers (Bohoslavsky 2016).

## 2.2 Les condamnations du Comité européen des droits sociaux

Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a dressé en 2013 un inventaire alarmant de la situation européenne, soulignant que « l'augmentation du chômage affecte durablement le droit au travail, sans que les États ne respectent l'obligation qu'ils ont, au titre de la Charte sociale européenne, de mener des politiques de plein-emploi et que les conditions de travail en Europe en sont considérablement dégradées » (CommDH 2013).

Le Comité européen des droits sociaux<sup>22</sup> (CEDS) a pour sa part condamné les régressions résultant des protocoles d'accord au regard

- 
- 21.** Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2012, E/C.12/ESP/CO/5, pt. 8 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 2013, CEDAW/C/GRC/CO/7, 2013, §40.
- 22.** Le Comité européen des droits sociaux examine au sein du Conseil de l'Europe le respect de la Charte sociale européenne dans le cadre des réclamations collectives introduites par les partenaires sociaux et d'autres organisations non-gouvernementales, et des rapports nationaux rédigés par les États parties.

de la Charte sociale européenne et souligne dès 2009, que « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte ». Il revient aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour garantir effectivement ces droits au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir<sup>23</sup>.

Saisi de réclamations collectives par des syndicats grecs<sup>24</sup> (GENOP-DEI et ADEDY), le Comité a condamné des mesures prises en application de la stricte conditionnalité des aides financières européennes. Il a souligné que si la crise peut légitimement conduire à des réaménagements des dispositifs normatifs et des pratiques en vigueur pour limiter certains coûts pour les budgets publics ou alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte. Une plus grande flexibilité dans le travail pour lutter contre le chômage ne peut pas conduire à priver de larges catégories de salariés de leurs droits fondamentaux en matière de travail, contre l'arbitraire de l'employeur ou les aléas de la conjoncture<sup>25</sup> (Deliyanni-Dimitrakou 2013).

Le CEDS a également conclu à la violation de la Charte en raison de la fixation d'un salaire minimal pour les employés de moins de 25 ans qui se situe en deçà du seuil de pauvreté<sup>26</sup>. Le constat a été réitéré quelques mois plus tard dans une série de réclamations<sup>27</sup> concernant les réformes des systèmes de retraite ayant entraîné une diminution quasi générale des pensions (Nivard 2013)<sup>28</sup>. Une décision est par ailleurs attendue dans le cadre d'une réclamation introduite en septembre 2014 par la Confédération grecque générale du travail (GSEE) à l'encontre de plusieurs mesures d'austérité. Ces dernières touchent notamment les salaires, la négociation collective et les procédures de licenciement<sup>29</sup>.

---

**23.** CEDS, Conclusions XIX-2 (2009) : Introduction générale, §15.

**24.** CEDS, 23 mai 2012, GENOP-DEI et ADEDY c/ Grèce, réclamations n° 65/2011 et 66/2011.

**25.** CEDS, 23 mai 2012, GENOP-DEI et ADEDY c/ Grèce, réclamation n° 65/2011.

**26.** CEDS, 23 mai 2012, GENOP-DEI et ADEDY c/ Grèce, réclamation n° 66/2011.

**27.** CEDS, 7 décembre 2012, ETAM c/Grèce, POPS c/Grèce, ISAP c/Grèce, POSDEI c/Grèce et ATE c/Grèce, réclamations n° 76/2012 ; n°77/2012 ; n° 78/2012 ; n° 79/2012 ; n° 80/2012.

**28.** Pour une analyse plus approfondie, voir Clauwaert et Schömann (2013g), Ewing (2013) et Bruun *et al.* (2014).

**29.** CEDS, GSEE c/ Grèce, réclamation n° 111/2014 introduite le 25 septembre 2014.

## 2.3 Les recommandations du Comité de la liberté syndicale

Dans son rapport n° 365 de novembre 2012, le Comité de la liberté syndicale<sup>30</sup> de l'Organisation internationale du travail (OIT), adressant ses recommandations au gouvernement grec, a constaté de nombreuses et sérieuses atteintes au principe de l'inviolabilité des conventions collectives librement conclues et un déficit important de dialogue social. Il souligne que suspendre ou déroger à des conventions collectives, décentraliser systématiquement la négociation ou mettre en place des procédures moins favorables notamment en matière salariales va à l'encontre des principes fondamentaux de l'OIT. Le Comité a ainsi mis en évidence la nécessité de promouvoir et de renforcer le cadre institutionnel de ces droits fondamentaux et a demandé qu'un dialogue social et approfondi soit instauré sur toutes les questions soulevées, en pleine conformité avec les principes établis concernant la liberté syndicale, la reconnaissance effective de la négociation collective et les conventions de l'OIT ratifiées par la Grèce<sup>31</sup>.

Ainsi que le souligne Roman (2014), un corpus doctrinal s'est dégagé des différentes résolutions, recommandations et analyses des instances internationales en charge des droits de l'homme. « Ce corpus souligne l'exigence de protéger les droits de l'homme contre la crise économique en adoptant des politiques budgétaires et fiscales qui ne fassent pas des droits sociaux la variable d'ajustement des économies nationales et des marchés internationaux » (Roman 2014).

## 3. Vers une jurisprudence de crise

### 3.1 Le dynamisme des cours constitutionnelles nationales

Quelques cours nationales, se référant à leur constitution et parfois, aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont mis en place

---

30. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT est chargé d'examiner les plaintes concernant les droits des employeurs et des syndicats en matière d'association, de négociation collective et de dialogue social.

31. Comité de la liberté syndicale de l'OIT, 365<sup>e</sup> rapport, novembre 2012. [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_193264.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_193264.pdf)

les conditions d'un contrôle des mesures nationales d'austérité (Roman 2014).

La Cour constitutionnelle lettone a lancé la dynamique dans un arrêt de 2009<sup>32</sup>. Une réduction de 10 % des pensions versées et de 70 % des pensions futures avait été décidée au regard des engagements souscrits par la Lettonie auprès du FMI et de l'UE. La Cour a déclaré la loi contraire au droit individuel à la sécurité sociale garanti par la Constitution et le Pacte international des droits économiques sociaux et culturel (PIDESC) au motif que le Parlement n'avait ni envisagé des alternatives moins restrictives ni mis en place des mesures progressives. La crise économique et les conditions imposées par les créanciers internationaux ne pouvaient valablement justifier une atteinte aux droits constitutionnellement garantis.

La Cour constitutionnelle roumaine se prononçait à son tour en 2010 en censurant une loi prévoyant une diminution des salaires et des retraites visant le rétablissement de l'équilibre budgétaire<sup>33</sup>. Selon elle, le gouvernement pouvait prendre des mesures restrictives car la crise économique constituait une « menace pour la stabilité économique ». Elle a ainsi jugée conforme à la Constitution la diminution temporaire de 25 % des salaires car proportionnée à l'objectif poursuivi mais a invalidé la diminution des pensions de retraite, sans indication du montant ni de la durée de cette mesure, car disproportionnée (Roman 2014).

Le Conseil d'État grec a d'abord validé les mesures régressives visant la réduction du montant des prestations sociales, des mesures considérées comme justifiées par l'intérêt public, proportionnées, et non arbitraires<sup>34</sup> (Yannakourou 2015). Il a néanmoins souligné que la possibilité offerte au Parlement de réduire le montant des pensions de retraites et des salaires des agents publics était limitée par la nécessité de respecter le principe de dignité humaine et d'égalité. Le législateur ne peut faire peser le poids des mesures sur les seuls retraités et fonctionnaires (Psychogiopoulou 2015).

---

**32.** Cour constitutionnelle lettone, 21 décembre 2009, affaire n° 2009-43-01.

**33.** Décisions n° 872 et n° 874 du 25 juin 2010.

**34.** Conseil d'État grec, n° 668/2012, 23 février 2012.

Dans les autres pays du Sud soumis à des plans d'aide, les juridictions constitutionnelles ont développé une jurisprudence courageuse. Selon la Cour constitutionnelle italienne, des restrictions aux prestations sociales pouvaient être justifiées par les circonstances économiques, à condition qu'elles soient exceptionnelles, temporaires, non arbitraires et adaptées aux buts poursuivis (Tega 2014 ; Roman 2014). Elle a sanctionné des mesures fiscales pesant sur certaines catégories de contribuables (magistrats, etc.), en affirmant que même en période de crise, l'imposition sur le revenu devait être aussi uniforme que possible. Le 30 avril 2015, elle a invalidé une mesure du gouvernement Monti portant sur le gel temporaire des retraites supérieures à trois fois le montant minimum de la pension en 2012 et 2013, cette mesure n'étant ni proportionnée ni équitable<sup>35</sup>.

La Cour constitutionnelle espagnole est intervenue à propos de politiques restreignant le montant de prise en charge des frais de santé ou réduisant les modalités d'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière (Roman 2014). Elle a évalué les avantages et les inconvénients des mesures adoptées, en invoquant le lien entre protection du droit à la santé et protection du droit à la vie<sup>36</sup>. En 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) déclarait abusives les clauses contractuelles imposées à un débiteur ayant fait l'objet d'une procédure d'expulsion locative en raison de son insolvabilité<sup>37</sup>. Cette décision a amené la Cour suprême espagnole à annuler différentes mesures relatives aux taux d'intérêt contractuels et à établir des critères pour les contentieux à venir (González Pascual 2014 ; Roman 2014).

Le Tribunal constitutionnel portugais a censuré pour sa part plusieurs mesures d'austérité adoptées à la demande de la Troïka diminuant le niveau des rémunérations et réduisant le montant des prestations sociales d'assurance-maladie et de chômage<sup>38</sup>. Tout en soulignant la marge d'appréciation du législateur, il a affirmé d'une part la nécessité

---

**35.** Cour constitutionnelle italienne, 8 octobre 2012, sentenciac n° 223/2012 ; 3 juin 2013 ; sentenciac n° 116/2013 ; 30 avril 2015 sentenciac n° 70/215.

**36.** Tribunal constitutionnel espagnol, 21 mai 2013, décision 122/2013 ; 4 juin 2013, décision 142/2013 ; 12 décembre 2012, décision 239/2012.

**37.** CJUE, 14 mars 2013, Mohamed Aziz c. Catalunyacaixa, C-415/11.

**38.** Tribunal constitutionnel portugais, 20 septembre 2013 ; 5 juillet 2012, Acórdão n° 602/2013 ; 30 mai 2014, Acórdão n° 353/2012 n° 413/2014 ; 5 avril 2013, Acórdão n° 187/2013 et 30 mai 2014 et Acórdão n° 413/2014.

de respecter l'égalité entre salariés publics et privés et, d'autre part, l'obligation de respecter le principe de proportionnalité (Cisotta et Gallo 2014 ; Roman 2014).

### 3.2 La réticence des cours européennes

Contrairement aux cours constitutionnelles nationales, les juridictions de l'UE et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) se sont montrées réticentes à examiner les mesures d'austérité sous l'angle des droits fondamentaux (Koukiadaki 2015).

Au début de la crise, deux affaires ont été portées devant le Tribunal de l'UE par le syndicat du secteur public en Grèce (ADEDY), mettant en cause deux décisions du Conseil de l'UE directement destinées à la Grèce dans le but de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et la mettant en demeure de prendre des mesures pour remédier au déficit excessif. Selon *ADEDY*, ces décisions violaient le principe d'attribution des compétences car elles allaient au-delà des limites des compétences attribuées au Conseil de l'UE pour atteindre les objectifs définis dans les traités (art. 5(2) TUE). Le Tribunal a rejeté les actions pour défaut de qualité pour agir des demandeurs, considérant qu'ils n'étaient pas parvenus à démontrer qu'ils étaient directement concernés par les actes attaqués. Les mesures étaient censées être d'ordre général et nécessitaient l'adoption de mesures d'application par les autorités grecques, qui disposaient à cet effet d'un large pouvoir d'appréciation<sup>39</sup>.

La Cour de justice de l'UE (CJUE) a jusqu'ici été réticente à se référer à la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans les cas concernant directement des mesures d'austérité adoptées en exécution des protocoles d'accord (Koukiadaki 2015). Dans l'affaire *Sindicato dos Bancários do Norte et autres c. BPN*<sup>40</sup> concernant la compatibilité des réductions de salaires dans le secteur public avec l'interdiction des

---

39. TUE, ordonnance du 27 novembre 2012, *ADEDY et autres c. Conseil*, Affaire T-541/10, JO C 26/45 du 26 janvier 2013.

40. CJUE, ordonnance du 7 mars 2013, C-128/12. Voir aussi ordonnance du 10 mai 2012, *Corpul Național al Polițiștilor*, C-134/12; ordonnance du 14 décembre 2012, *Cozman*, C-462/11.

discriminations, la Cour a rejeté la demande de décision préjudicielle au motif que les dispositions de la loi portugaise concernées ne mettaient pas en œuvre le droit de l'UE au sens de l'article 51(1). Kilpatrick (2014) souligne qu'en agissant de la sorte, la Cour est allée à l'encontre de sa jurisprudence constante, selon laquelle elle faisait preuve de bienveillance en reformulant les questions pouvant relever du droit de l'UE et en ne refusant d'examiner les questions que lorsqu'elles n'avaient absolument aucun lien avec ce droit.

Malgré cette ordonnance *BPN*, une question préjudicielle portant sur la violation de l'article 31 §1 de la Charte des droits fondamentaux, qui a trait au droit à des conditions de travail respectant la dignité du travailleur, a été posée à la CJUE à nouveau par une juridiction portugaise. Mais une ordonnance d'incompétence manifeste a de nouveau été adoptée le 26 juin 2014<sup>41</sup>.

Du côté de la CEDH, la prudence est également de rigueur lors de l'évaluation de la légalité des mesures d'austérité au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. Sa compétence est limitée par le contenu des droits protégés par la Convention, laquelle laisse largement de côté les droits sociaux, mais intègre les droits patrimoniaux<sup>42</sup> (Fines 2014). Saisie, la Cour a pourtant déclaré irrecevables les requêtes de personnes dont les pensions de retraite<sup>43</sup> avaient été réduites. Dans sa décision *Koufaki et ADEDY c/Grèce* concernant l'interdiction des augmentations de salaires dans le secteur public, la Cour a noté « que l'adoption des mesures litigieuses a été justifiée par l'existence d'une crise exceptionnelle et sans précédent dans l'histoire récente de la Grèce »<sup>44</sup>.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la CEDH poursuit sur sa lancée et déclare, à l'unanimité, irrecevable une requête à l'encontre d'une loi de finances portugaise imposant aux retraités le paiement d'une contribution sociale extraordinaire censée accélérer la contraction de la dépense publique dans un contexte de crise budgétaire. Prenant acte des intérêts

---

<sup>41</sup> CJUE, ordonnance 26 juin 2014, *Sindicato Nacional dos Profissionais de Seguros e Afins c/Fidelidade Mundial-Companhia, de Seguros, SA*, C-264/12, JO C.

<sup>42</sup> Par application de l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 additionnel à la Convention.

<sup>43</sup> CEDH, 8 octobre 2013, *da Conceição Mateus c/Portugal et Santos et Januario c/Portugal*.

<sup>44</sup> CEDH, 7 mai 2013, *Koufaki c/Grèce et ADEDY c/Grèce*.

généraux en jeu au Portugal et du caractère limité et temporaire des mesures appliquées à la pension de la requérante, la Cour estime que la réduction de sa pension constituait une restriction proportionnée de son droit à la protection de sa propriété, la mesure visant au redressement économique du pays à moyen terme<sup>45</sup>.

#### **4. États membres et Troïka : l'épineuse question de la responsabilité partagée**

Les États membres sont les premiers responsables des atteintes aux droits fondamentaux résultant des différentes mesures adoptées dans le contexte de la crise. Néanmoins, lorsque ces mesures leur ont été imposées par les protocoles d'accord et les conventions de prêt, ces atteintes engagent également la responsabilité des créanciers. Ainsi en est-il des États membres prêteurs de la zone euro, signataires de plusieurs instruments protégeant les droits humains tout comme le PIDESC et la Charte sociale du Conseil de l'Europe. En outre, en participant à ces programmes, la Commission européenne et la Banque centrale européenne auraient aussi dû prendre en compte les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (CDFUE), le Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Enfin, le FMI et ses membres ont, en vertu du droit international, l'obligation de respecter les droits humains et les libertés fondamentales lorsqu'ils imposent des programmes d'ajustement (Commission Vérité 2015).

##### 4.1 Les États membres

Les mesures adoptées et mises en œuvre dans le cadre des memoranda et des plans de sauvetage ont conduit à un ensemble d'atteintes aux droits fondamentaux. Dès lors que chaque État membre a la responsabilité de protéger et de promouvoir les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, il peut être considéré comme premier responsable de ces violations. Le fait que ces mesures furent

---

<sup>45</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> septembre 2015, Da Silva Carvalho Rico c/Portugal.

imposées par les créanciers via les conventions de prêt ne suffit pas à écarter leur responsabilité pour les atteintes résultant de ces mesures. Conformément à l'article 103 de la Charte des Nations unies, « en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront » (Commission Vérité 2015 ; FIDH 2014). Ainsi que nous l'avons souligné à la section 3, le Comité européen des droits sociaux a fait observer que la Grèce ne pouvait invoquer des obligations telles que celles découlant d'accords internationaux comme les conventions de prêt et les memoranda pour justifier des mesures qui ont comme conséquence la violation des droits humains.

En tant que parties aux conventions de prêt et aux memoranda, les États membres de la zone euro restent par ailleurs soumis au droit de la responsabilité des États et aux conséquences juridiques qui découlent de violations de leurs obligations internationales. Les États membres de l'UE sont partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dont les obligations s'imposent à tout État même en dehors de son territoire national. Plusieurs organes des Nations unies ont précisé que les États ne pouvaient pas réaliser ensemble, dans un cadre intergouvernemental, ce qui leur était interdit de faire lorsqu'ils agissaient seuls (Salomon 2015). Les conditions imposées aux États membres sous assistance et le non-respect de droits socio-économiques qui en découlent constituent donc une violation des obligations en matière de droits humains de la part de tous les États membres de la zone euro (prêteurs) signataires du PIDESC, et vont à l'encontre de leurs obligations au titre de la Charte des Nations unies (Commission Vérité 2015).

## 4.2 Les institutions de l'Union européenne

Pour appréhender la question de la responsabilité éventuelle des institutions européennes, il convient de rappeler qu'au sein de la zone euro, les programmes d'assistance ont reposé soit en partie sur le droit de l'UE, soit entièrement sur trois types d'accords internationaux adoptés par les États (Koukiadaki 2015).

Pour l'Irlande et le Portugal, les programmes étaient basés sur le Mécanisme européen de stabilisation financière<sup>46</sup> (MESF) reposant sur l'article 122 (2) TFUE et sur le Fonds européen de stabilité financière<sup>47</sup> (FESF) intergouvernemental. Le Mécanisme européen de stabilité<sup>48</sup> (MES), traité intergouvernemental, a servi de base à l'assistance financière accordée à Chypre et à l'Espagne.

Enfin, les États membres de la zone euro ont mis en place des prêts bilatéraux complétés par un accord de confirmation du FMI pour le premier programme grec en 2010. Le FESF a servi de base au deuxième programme grec en 2012, et le MES au troisième programme en 2015. Un certain nombre de décisions du Conseil de l'UE ont aussi été adoptées sur la base des articles 126 (§6 et 9) et 136 TFUE. Soulignons également que la Commission européenne et la Banque centrale européenne ont été fortement impliquées dans l'établissement, l'exécution et la surveillance des programmes (Koukiadaki 2015).

L'applicabilité directe de la Charte des droits fondamentaux de l'UE aux programmes mis en œuvre sur la base du FESF, intergouvernemental, et des accords de prêt bilatéraux a été soulevée devant la CJUE. Dans l'arrêt *Pringle*<sup>49</sup>, la Cour a considéré que la conclusion du Mécanisme européen de stabilité (MES) n'enfreignait pas le principe de protection juridictionnelle effective prévu à l'article 47 de la CDFUE parce que « les États membres ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, §1 de la Charte<sup>50</sup>, lorsqu'ils instituent un mécanisme de stabilité tel que le MES pour l'institution duquel les traités UE et TUE n'attribuent aucune compétence spécifique à l'Union ».

---

**46** Le MESF est un programme de financement d'urgence supervisé par la Commission européenne. La Commission peut lever jusqu'à 60 milliards d'euros.

**47** Le FESF est un dispositif intergouvernemental qui permet d'apporter un financement aux États membres de la zone euro jusqu'à hauteur de 440 milliards d'euros.

**48.** Le MES est un dispositif européen de gestion des crises financières de la zone euro qui remplace depuis 2012 le FESF et le MESF. Le traité instituant le MES crée une institution financière internationale qui peut lever jusqu'à 700 milliards d'euros sur les marchés financiers. Il est limité à la zone euro.

**49** La Cour s'est prononcée sur l'invitation de la Cour constitutionnelle irlandaise, dans le cadre d'une affaire où la partie requérante contestait la ratification par l'Irlande du MES sur la base du fondement de son incompatibilité avec le droit constitutionnel irlandais et le droit communautaire. CJUE, arrêt du 27 novembre 2012, *Pringle c. Irlande*, C-370/12, Rec. 2012-756.

**50** L'article 51 §1 de la Charte stipule : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ».

La question de l'immunité des institutions communautaires agissant pour les États membres dans le cadre du traité MES doit néanmoins être examinée avec attention. En effet, ainsi que le souligne Koukiadaki (2015), la non-opposabilité de la Charte n'a été invoquée qu'à l'égard des États membres. La Cour ne dit rien à propos de la possible opposabilité de la CDFUE aux institutions de l'UE dans le contexte du traité instituant le MES. Selon l'avocat général Kokott, en sa qualité d'institution de l'Union européenne, « la Commission demeure entièrement liée par le droit de celle-ci, y compris par la Charte des droits fondamentaux même lorsqu'elle agit dans cadre du MES »<sup>51</sup>. Cela semble impliquer que les institutions de l'UE sont liées par la CDFUE, même si leurs actions se déroulent en dehors du cadre du droit de l'UE.

La Charte s'applique par ailleurs aux instruments soit proprement européens soit rapatriés dans le droit européen suite à des décisions du Conseil de l'UE adoptées sur la base des articles 126 (§6 et 9) ou 136 du Traité TFUE<sup>52</sup>. Ainsi en est-il du règlement UE 472/2013 qui définit les conditions à appliquer aux pays de la zone euro placés sous surveillance renforcée<sup>53</sup> (Romainville 2014). Son adoption a eu deux conséquences immédiates. Tout d'abord, après la date du 30 mai 2013, même les mécanismes financiers préalablement établis en dehors du droit de l'Union se sont vus doter d'un cadre juridique dans le droit de l'Union en vertu de l'article 136 du TFUE et du règlement lui-même. Comme les mesures adoptées dans le cadre du règlement s'inscrivent dans le droit de l'Union, elles doivent respecter les exigences de la Charte des droits fondamentaux. Le règlement le confirme en soulignant l'exigence que toute mesure prise se conforme à l'article 28 de la Charte garantissant le droit de négociation et d'actions collectives. Ensuite, le règlement établit des exigences propres. D'une part, la Commission européenne doit évaluer le caractère soutenable de la dette souveraine (art. 6). D'autre part, les États membres placés sous surveillance renforcée doivent s'assurer que les mesures d'ajustement macro-économique sont adoptées avec la participation des syndicats et acteurs de la société civile (art. 8) (Commission Vérité 2015).

---

<sup>51</sup> Conclusions de l'AG Kokott présentées le 26 octobre 2012, §176.

<sup>52</sup> Conformément à l'article 51§1 de la Charte.

<sup>53</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, JO L 140/1 du 27 mai 2013.

Par ailleurs, les créanciers européens (États membres et institutions) sont tenus de respecter le TUE, et en particulier ses articles 2, 3 et 9 sur les valeurs et objectifs de l'Union<sup>54</sup>.

### 4.3 Le Fonds monétaire international

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que si les obligations envers la Convention européenne des droits de l'homme n'empêchent pas les États de coopérer dans certains domaines d'activités, les obligations des parties contractantes subsistent même après qu'un État a transféré certaines compétences à des organisations internationales. Les États membres ne peuvent en effet pas être exonérés de toute responsabilité car « les garanties prévues par la Convention pourraient être limitées ou exclues discrétionnairement, et par là même être privées de leur caractère contraignant ainsi que de leur nature concrète et effective. L'État demeure responsable au regard de la Convention pour les engagements pris en vertu de traités postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention »<sup>55</sup>. Les États membres du FMI sont donc tenus de se conformer à leurs obligations en matière de droits humains y compris lorsqu'ils agissent sous les auspices du FMI (Salomon 2015).

Le FMI est lié par toute obligation qui lui incombe en vertu des règles générales du droit international, de sa propre constitution ou de conventions internationales dont il est signataire<sup>56</sup>. Il doit donc s'abstenir de prendre des mesures qui menaceraient la possibilité pour un État emprunteur de se conformer à ses propres obligations nationales et internationales en matière de droits humains. En tant qu'agence spécialisée de

---

54. Art.2 : « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme (...) » ; Art.3 : « l'Union promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres ». L'article 9 TFUE dispose que : « dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine ».

55. CEDH, arrêt du 18 février 1999, Mathews c. Royaume-Uni, requête n° 24833/94 ; arrêt du 30 juin 2005, Bosphorus c/ Irlande, requête n° 45036/98.

56. CIJ, Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif du 20 décembre 1980, CIJ Recueil 1980, §37, p. 89-90.

l'ONU, le Fonds est par ailleurs lié par les objectifs et principes généraux de la Charte des Nations unies (art. 57 et 63), ces derniers incluant le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales (Fischer-Lescano 2014 ; Commission Vérité 2015).

Le FMI a tenté de minimiser sa responsabilité pour les prêts octroyés, soutenant qu'il ne pouvait ni prévenir ni contribuer de manière significative aux violations des obligations internationales des bénéficiaires. Les États pourraient toujours choisir d'ignorer les conditions des prêts. L'argumentation a néanmoins été sérieusement remise en question, comme en témoignent les rapports de la Ligue grecque des droits de l'homme (FIDH) (2014) et de la Commission Vérité sur la dette grecque (2015). Ces rapports soulignent que la « Grèce ne pouvait ignorer les conditions d'octroi du prêt prévues dans son échange de lettres avec le FMI si elle espérait un décaissement continu des fonds ». Par ailleurs, « les recommandations politiques conditionnant l'accès aux fonds du FMI n'étaient en aucune façon générales, mais au contraire clairement ciblées et mesurables. Dans de telles conditions, il est difficile pour le FMI d'affirmer qu'il n'a aucune responsabilité quant aux effets produits par de telles politiques sur le peuple grec » (*ibid.*).

## Résumé et conclusion

Les droits fondamentaux doivent être garantis par les États membres particulièrement au moment où les citoyens en ont le plus besoin. Ils ne sont pas un luxe réservé aux périodes de prospérité. Huit années de recul donnent un éclairage saisissant du résultat des politiques de rigueur et d'austérité instaurées en Europe. Ces dernières ont souvent été présentées comme la seule réponse possible à la crise alors qu'en 2012 le FMI admettait que les dommages économiques qu'ont causés les mesures d'austérité aux pays qui les ont appliquées ont été de bien plus grande ampleur que prévue par les experts (FMI 2012).

Les conséquences les plus dramatiques et les plus durables de l'austérité concernent les droits économiques et sociaux. Le droit au travail a été la première grande victime de la crise économique et des mesures d'austérité qui en ont découlé : le chômage, particulièrement celui de longue durée, a massivement augmenté en Europe depuis 2008 jusqu'en 2014, les politiques budgétaires restrictives ont assombri les

perspectives de croissance, et les fondements de la négociation collective ont été affaiblis (OIT 2013). Le droit à la sécurité sociale et à la protection sociale a été mis à mal : de nombreux États membres ont été confrontés à une augmentation exponentielle de la demande de protection sociale sans pouvoir y faire face vu la baisse des revenus des caisses de sécurité sociale conjuguée à l'austérité et à la consolidation budgétaire. La réduction des budgets de l'éducation a eu des répercussions directes sur la qualité, l'accessibilité et le coût de l'éducation. S'il n'est pas possible aujourd'hui d'en mesurer toute l'ampleur, il est certain qu'à long terme les conséquences seront désastreuses. Enfin, la réduction des dépenses de soins de santé affecte le droit à la santé. Les liens entre les mesures d'austérité d'une part et, d'autre part, la détérioration de la santé mentale, la hausse de la toxicomanie et des suicides, le recul de l'espérance de vie et la hausse de la mortalité infantile dans certains pays ont été clairement établis (OMS 2011 et 2013).

Les violations des droits fondamentaux ont été diversément évaluées et de façon parfois contradictoire. Le Comité européen des droits sociaux a condamné à plusieurs reprises les régressions qu'ont impliquées les *memoranda* négociés entre les États bénéficiaires de prêt et la Troïka. De telles régressions ne peuvent être justifiées que si elles sont adéquates, strictement nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Les comités onusiens se sont montrés tout aussi fermes. Ainsi la lettre adressée par le président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'ensemble des États membres du PIDESC insiste sur le fait que si toute régression dans les droits économiques et sociaux ne constitue pas nécessairement une violation directe de ceux-ci, une série de critères doivent néanmoins être respectés : la politique en question doit être temporaire et ne rester en vigueur que le temps de la crise ; elle doit être nécessaire et proportionnée à la situation ; ne pas être discriminatoire ; et prévoir un minimum indispensable de droits ou un seuil minimum de protection sociale<sup>57</sup>. La fermeté des rappels à l'ordre onusiens trouve probablement sa source dans le caractère non contraignant des décisions qu'ils émettent.

---

57. Lettre du 16 mai 2012 adressée par le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, HRC/NONE/2012/76.

Cette fermeté internationale tranche singulièrement avec la frilosité de la Cour européenne des droits de l'homme qui a opté pour une position plus ambiguë ménageant les États membres susceptibles d'être lourdement affectés par une jurisprudence plus ferme. La remarque vaut également pour la Cour de justice de l'UE qui s'est montrée réticente à s'engager dans un examen des mesures d'austérité au regard de la Charte des droits fondamentaux. Si elle s'était reconnue compétente pour faire respecter la Charte, les conséquences auraient pu être dévastatrices pour les institutions européennes. Cela aurait implicitement soulevé la question de l'imputabilité des violations, voire des dommages causés (Romainville 2014).

Enfin, ainsi que l'a rappelé le Parlement européen dans sa résolution de 2015, les institutions de l'Union et les États membres qui mènent des réformes structurelles de leurs systèmes sociaux et économiques, restent soumis à l'obligation de respecter la Charte et leurs obligations internationales, et doivent donc répondre des décisions prises. Il leur demande en outre, lors de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures correctives et des réductions budgétaires, de réaliser une analyse d'impact sur les droits fondamentaux (Parlement européen 2015). Le commissaire aux droits de l'homme (2013) avait déjà souligné que si la Commission européenne et le FMI évaluent chaque année la situation économique de nombreux pays européens pour vérifier que ceux-ci appliquent les règles budgétaires, aucun mécanisme n'a été établi pour surveiller systématiquement les conséquences sociales des politiques économiques. Prenant acte, la Commission européenne a publié en août 2015 une évaluation d'impact social dans le cadre de l'élaboration du troisième programme d'ajustement pour la Grèce (Commission européenne 2015). Force est néanmoins de constater que ce document ne répond pas aux attentes : il ne contient aucune référence ni aux droits humains ni aux recommandations de la Commission nationale grecque des droits de l'homme, ni au rapport national grec produit dans le cadre de l'étude du Parlement européen à laquelle nous nous sommes référés dans la section 1 de ce chapitre. Ainsi que le souligne l'expert indépendant des Nations unies sur les effets de la dette, la Commission européenne a fait l'impasse sur les avis émis par le Conseil de l'Europe et les recommandations des comités onusiens et s'est abstenue de tirer les leçons des deux premiers programmes d'ajustement (Bohoslavsky 2016).

La place réservée aux droits de l'homme ces dernières années a diminué en même temps que les budgets publics partout en Europe. Mais contrairement aux budgets nationaux, ils ne bénéficient pas de plans de sauvetage internationaux (FIDH 2014).

## Références

- Baeten R. et Vanhercke B. (2016) Inside the black box: The EU's economic surveillance of national healthcare systems, *Comparative European Politics*, 21 mars 2016. DOI: 10.1057/cep.2016.10
- Bekker S. (2016) Is There Flexibility in the European Semester Process? Exploring Interactions between the EU and Member States within Post-Crisis Socio-Economic Governance, Tilburg Law School, Research Paper, 10/2016.
- Bohoslavsky J.P. (2016) Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels sur sa mission en Grèce, N.Y., Conseil des droits de l'homme des Nations unies, A/HRC/31/60/Add.2.
- Bruun N., Lörcher K. et Schömann I. (2014) The Economic and Financial Crisis and Collective Labour Law in Europe, Bruxelles, ETUI.
- Cisotta R. et Daniel Gallo D. (2014) The Portuguese Constitutional Court Case Law on Austerity Measures: A Reappraisal, LUISS Academy, Working Paper, 4/2014.
- Clauwaert S. et Schömann I. (2012) The crisis and national labour law reforms: a mapping exercise, Working Paper, 2012.04, Bruxelles, ETUI.
- Clauwaert S. et Schömann I. (2013a) The crisis and national labour law reforms: a mapping exercise, Country report: Greece, Bruxelles, ETUI.
- Clauwaert S. et Schömann I. (2013b) The crisis and national labour law reforms: a mapping exercise, Country report: Ireland, Bruxelles, ETUI.
- Clauwaert S. et Schömann I. (2013c) The crisis and national labour law reforms: a mapping exercise, Country report: Italy, Bruxelles, ETUI.
- Clauwaert S. et Schömann I. (2013d) The crisis and national labour law reforms: a mapping exercise, Country report: Portugal, Bruxelles, ETUI.
- Clauwaert S. et Schömann I. (2013e) The crisis and national labour law reforms: a mapping exercise, Country report: Spain, Bruxelles, ETUI.
- Clauwaert S. et Schömann I. (2013f) Workers' rights, worker mobilisation and workers' voice, *Benchmarking Working Europe 2013*, Bruxelles, ETUI, 89-104.
- Clauwaert S. et Schömann I. (2013g) The protection of fundamental social rights in times of crisis: a trade union battlefield in Daübler W. et Zimmer R. (2013)

- Arbeitsvölkerrecht. Festschrift für Klaus Lörcher, Baden Baden, Nomos Verlag, 239-256.
- Clauwaert S. et Schömann I. (2015) Protecting trade union rights via litigation at international level, Benchmarking Working Europe 2015, Bruxelles, ETUI, 53-55.
- CommDH (2013) Protéger les droits de l'homme en temps de crise économique, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Éditions du Conseil de l'Europe.
- Commission européenne (2015), Assessment of the Social Impact of the new Stability Support Programme for Greece, Staff Working Document, SWD (2015)162 final, 19 août 2015.
- Commission Vérité pour la dette publique (2015), Rapport préliminaire, [http://www.cadtm.org/IMG/pdf/Raport\\_FR\\_23-07.pdf](http://www.cadtm.org/IMG/pdf/Raport_FR_23-07.pdf) [Consulté le 22.10.2016]
- Degryse C., Jepsen M. et Pochet P. (2013) The Euro crisis and its impact on national and European social policies, Working Paper 2013.05, Bruxelles, ETUI.
- Deliyanni-Dimitrakou C. (2013) La Charte sociale européenne et les mesures d'austérité grecques : à propos des décisions n° 65 et 66/2012 du Comité européen des droits sociaux fondamentaux, Revue du droit du travail, 7-8, 457-470.
- Demetriou C. (2015) The Impact of the Crisis on Fundamental Rights across Member States of the EU – Country Report on Cyprus, Policies DGFI & Affairs, Parlement européen.
- Eurofound (2013) Impact of the crisis on working conditions in Europe, Luxembourg, Office des Publications de l'Union européenne.
- Eurofound (2014) Access to healthcare in times of crisis, Luxembourg, Office des Publications de l'Union européenne.
- Eurostat (2015) Salaires minimums nationaux dans l'UE, communiqué de presse, 35/2015.
- Ewing K. D. (2013) Austerity and the importance of the ILO and the ECHR for the Progressive development of European labour law: a case study from Greece, in Daübler W. et Zimmer R. (2013) Arbeitsvölkerrecht. Festschrift für Klaus Lörcher, Baden Baden, Nomos Verlag, 361-367.
- FIDH (2014) Dévaluation des droits : le prix de l'austérité en Grèce, rapport, Fédération internationale des droits de l'homme et Hellenic League for Human Rights.
- Fines F. (2014) L'atteinte aux droits fondamentaux était-elle le prix du sauvetage de la zone Euro?, Revue des droits et libertés fondamentaux, Chronique, 20.
- Fischer-Lescano A. (2014) Human Rights in Times of Austerity Policy, The EU institutions and the conclusion of Memoranda of Understanding, Centre of European Law and Politics, University of Bremen.

- FMI (2012), Perspectives de l'économie mondiale. Une dette élevée et une croissance anémique, Etudes économiques et financières, Fonds monétaire international, octobre 2012.
- Ghailani D. avec Vanhercke B. (2015) The impact of the Crisis on Fundamental Rights Across Member States of the EU, Country Report on Belgium, Policies DGFI & Affairs, Parlement européen.
- González Pascual M. (2014) Welfare Rights and Euro Crisis – The Spanish Case, European Journal of Social Law, 1/2014.
- Ivankovic Tamamovic A. (2015) The impact of the Crisis on Fundamental Rights Across Member States of the EU Comparative, Analysis, Policies DGFI & Affairs, Parlement européen. [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/510021/IPOL\\_STU\(2015\)510021\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/510021/IPOL_STU(2015)510021_EN.pdf) [Consulté le 22.10.2016]
- Kaltsouni S. et Kosma A. (2015) The impact of the Crisis on Fundamental Rights Across Member States of the EU Country Report on Greece, Policies DGFI & Affairs, Parlement européen.
- Karakioulafis C. (2015) Les plans d'austérité imposés à la Grèce : impact sur les droits sociaux et syndicaux et réactions syndicales, Revue interventions économiques, 52, 1-19.
- Kelly G. et Nolan A. (2015) The impact of the Crisis on Fundamental Rights Across Member States of the EU Country Report on Ireland, Policies DGFI & Affairs, Parlement européen.
- Kilpatrick C. (2014) Are the Bailouts Immune to EU Social Challenge Because They Are Not EU Law?, European Constitutional Review, 10(3), 393-421.
- Koukiadaki A. (2015) La crise économique et les droits collectifs des travailleurs en Europe, Revue française des affaires sociales, 3/2015, 53-73.
- Lladós Vila J. et Freixes T. (2015) The impact of the Crisis on Fundamental Rights Across Member States of the EU, Country Report on Spain, Policies DGFI & Affairs, Parlement européen.
- Lumina, C. (2012), Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Principes directeurs relatif à la dette extérieure et aux droits de l'homme, 10 avril 2012, A/HRC/20/23
- Natali D. (2011) Pensions after the financial and economic crisis: a comparative analysis of recent reforms in Europe, Working Paper, 2011.07, Bruxelles, ETUI.
- Natasi G. et Palmisano G. (2015) The impact of the Crisis on Fundamental Rights Across Member States of the EU, Country Report on Italy, Policies DGFI & Affairs, Parlement européen.
- Nivard C. (2013) Seconde condamnation des mesures d'austérité grecques par le Comité européen des droits sociaux, Lettre Actualités Droits-Libertés du CREDOF, 11 mai 2013.

- OMS (2011) Impact of economic crises on mental health, World Health Organization Regional Office for Europe Denmark.
- OMS (2013) European Health Report 2012: charting the way to well-being, World Health Organization Regional Office for Europe Denmark.
- Parlement européen (2015) Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014), 2014/2254(INI).
- Petmesidou M. et Guillén A. (2015) Economic crisis and austerity in Southern Europe: threat or opportunity for a sustainable welfare state?, OSE Paper Series 18, Bruxelles, janvier.
- Psychogiopoulou E. (2014) Welfare rights in crisis in Greece: The role of fundamental rights challenges, *European Journal of Social Law*, 1/2014, 12-24.
- Rodrigues Canotilho M. (2015) The impact of the Crisis on Fundamental Rights Across Member States of the EU, Country Report for Portugal, Policies DGFI & Affairs, Parlement européen.
- Romainville C. (2014) Austérité européenne, déséquilibres constitutionnels et droits fondamentaux. [www.jus.uio.no/english/research/news-and.../w12-romainville.pdf](http://www.jus.uio.no/english/research/news-and.../w12-romainville.pdf) [Consulté le 22.10.2016]
- Roman D. (2014) La jurisprudence sociale des Cours constitutionnelles en Europe : vers une jurisprudence de crise ? *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 45, 63-75.
- Salomon M. (2015) Of Austerity, Human Rights and International Institutions, LSE Law, Society and Economy Working Papers, 2/2015.
- Schmidt V. (2015) Transformer les politiques publiques, le débat politique et les processus au sein de la zone euro in Natali D. and Vanhercke B. (dir.) *Bilan de l'Union européenne 2015*, Bruxelles, ETUI et OSE, 35-71.
- Schömann I. (2015) Réformes nationales du droit du travail en temps de crise : bilan alarmant pour les droits fondamentaux et la démocratie en Europe, *Revue interventions économiques*, 52, 1-20.
- Simou E. et Koutsougounou E. (2014) Effects of the economic crisis on health and healthcare in Greece in the literature from 2009 to 2013: A systematic review, *Health Policy* 115 (2014).
- Tega D. (2014) Welfare Rights In Italy, *European Journal of Social Law*, 1, 63-74.
- Yannakourou M. (2014) Challenging austerity measures affecting work rights at domestic and international level. The case of Greece, *European Journal of Social Law*, 1/2014, 25-36.
- Zeitlin J. et Vanhercke B. (2015) La gouvernance économique au sein d'Europe 2020 : socialiser le Semestre européen contre toute attente ? in Natali D. et Vanhercke B. (dir.) *Bilan social de l'Union européenne 2015*, Bruxelles, ETUI et OSE, 73-106.